

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol
sur la commune de LAVERGNE (47)**

AVIS NA-2026-018151/A P

Localisation du projet :	Commune de LAVERGNE (47)
Maître d'ouvrage :	Société REDEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	13/05/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque¹ au sol situé sur la commune de Lavergne en Lot-et-Garonne, au niveau des lieux-dits "Lespinnasse" et "Raysse".

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 10,4 ha, développe une puissance voisine de 6 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 2

1 La terminologie agrivoltaïque a été qualifiée par le porteur de projet.

La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.

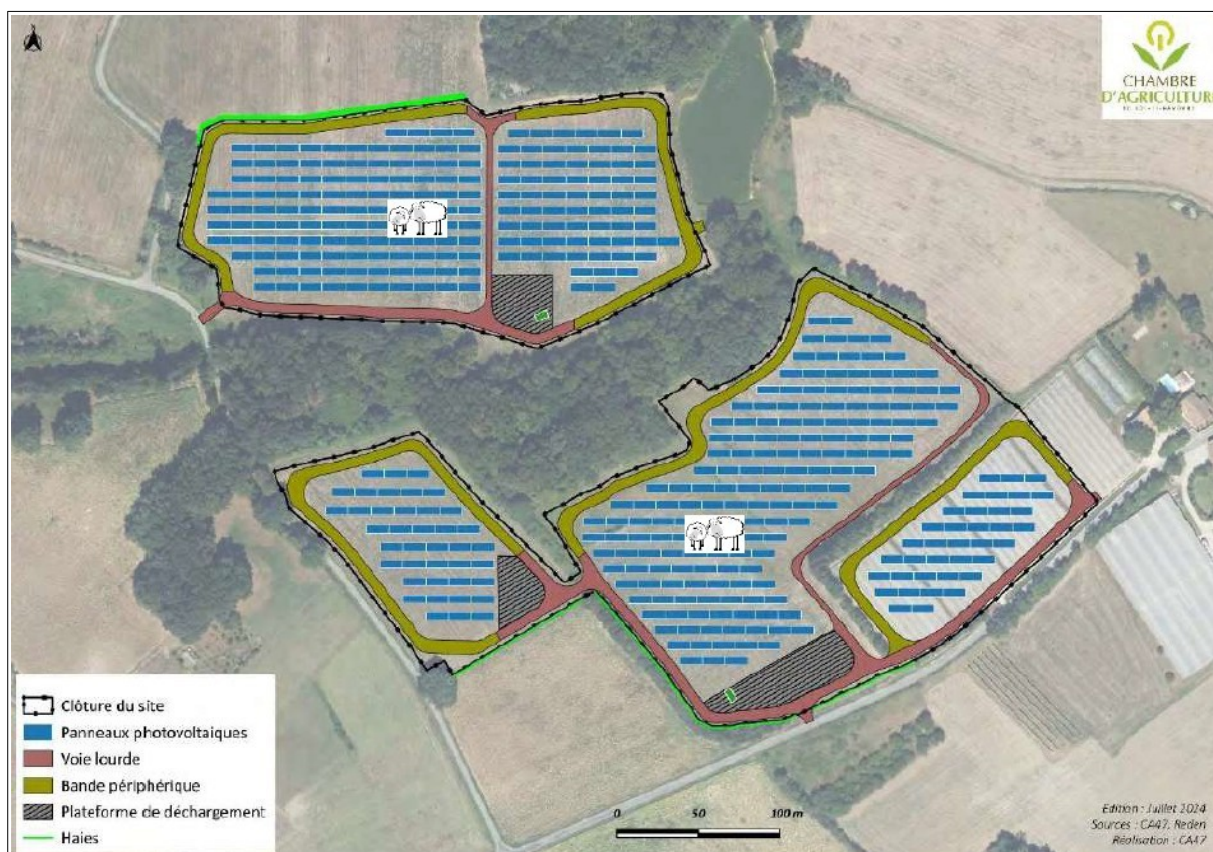


Vue aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 35

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées, présentant une hauteur au sol de 1,1 m au plus bas et 2,8 m au plus haut. Il comprend la mise en place de deux postes de transformation et d'un poste de livraison.

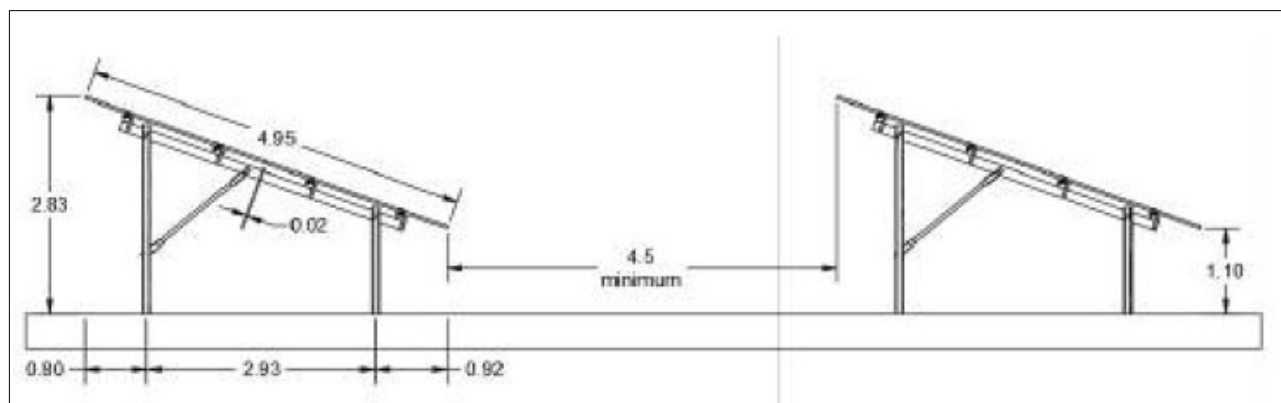
Le projet prévoit une activité agricole de type élevage ovin (environ 70 brebis).

Le plan masse du projet est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude préalable agricole page 10

Le profil des structures est présenté ci-après.



Profil des structures - extrait étude d'impact page 42

Le projet prévoit un **raccordement électrique** souterrain sur une longueur d'environ 12 km le long des voiries existantes jusqu'au poste source de la Sauvetat-du-Dropt. Le tracé de raccordement figure en page 46 de l'étude d'impact. L'étude d'impact comprend en pages 311 et suivantes une analyse des incidences potentielles du raccordement, ainsi qu'une présentation des mesures habituellement mises en oeuvre pour ce type d'opération.

En remarque, le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (rendement, revenu agricole, etc). **Le dossier comprend une note spécifique présentant une justification de ces points.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Comme indiqué précédemment, le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole. Celle-ci a fait l'objet d'un avis favorable en date du 27 février 2026 de la Commission Départementale de préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, sur le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein de la vallée du Dropt présentant un relief vallonné, sur des formations géologiques de type Molasses sur des sols calcaires (calcosols).

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Dropt, dans la zone hydrographique liée à la Dourdenne. Le site d'implantation est traversé par un cours d'eau intermittent d'est en ouest se jetant dans le ruisseau de Laule à environ 950 m en aval. La carte du réseau hydrographique figure en page 93 de l'étude d'impact.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Molasses du bassin de la Garonne - aval* » présentant un bon état quantitatif et un bon état chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par le risque feu de forêt en raison de la présence de massifs boisés. Il n'est pas concerné par une zone inondable.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par la « grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » est localisé à environ 10,6 km au nord-ouest.

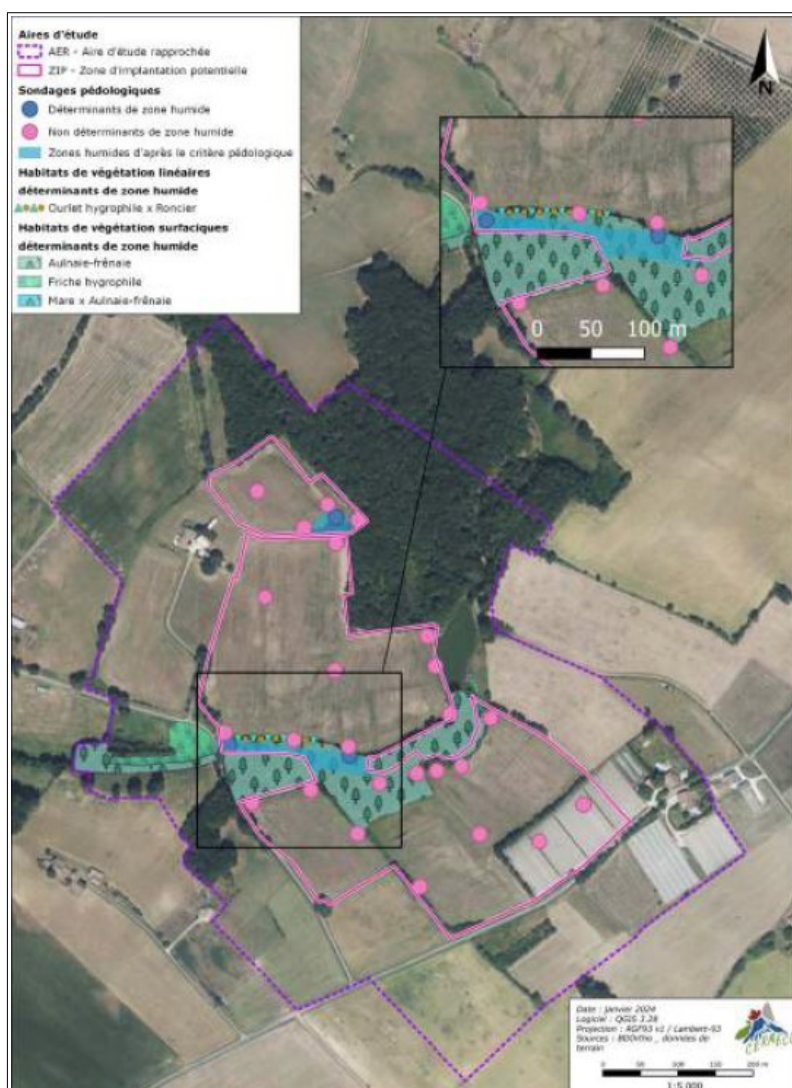
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en février, mars, avril, juin, août et septembre 2023 (cf tableau récapitulatif en page 106 de l'étude d'impact).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 119 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé majoritairement de parcelles cultivées et dans une moindre mesure de prairies.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 1,62 ha au nord et en partie centrale de la zone d'implantation

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et sur la base de critères alternatifs.

potentielle.



Zones humides – extrait étude d'impact page 102

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 189 espèces végétales, dont aucune ne présente de statut de protection. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, busards, Elanion blanc, Milans), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Murins, Noctules), de mammifères terrestres (Écureuil roux), de reptiles et d'amphibiens (Lézards, Couleuvre verte et jaune, Salamandre tachetée, Rainette méridionale), d'insectes (papillons, Lucane cerf-volant, Grand capricorne)

Les milieux boisés et les haies de l'aire d'étude accueillent une faune diversifiée, notamment des oiseaux et des chiroptères, avec des enjeux écologiques forts liés à la nidification, aux déplacements et aux refuges. Les étangs, zones habitées et points d'eau présentent des enjeux modérés, en particulier pour les chiroptères et les amphibiens qui y trouvent des habitats de chasse, de reproduction ou d'hivernage. Les lisières forestières et les haies sont favorables aux reptiles, tandis que l'ensemble des milieux boisés joue un rôle important pour les amphibiens.

L'étude d'impact présente en page 164 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux écologiques hiérarchisés – extrait étude d'impact page 164

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à environ 2,8 km du centre bourg, sur des parcelles agricoles recensées comme oléagineux. Des serres agricoles sont présentes en partie sud-est.

Plusieurs lieux-dits sont recensés autour du projet, les plus proches étant localisées à proximité immédiate, au nord (« Massucaou ») et au sud-est (« Lespinnasse »). Le site est accessible par des voiries communales.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Lavergne dispose d'une carte communale. Le projet s'implante dans un secteur non urbanisé. L'étude précise que les dispositions applicables ne s'opposent pas à la réalisation du projet, considéré comme équipement d'intérêt collectif et prévoyant une activité agricole.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 180 et suivantes. Le site, implanté dans un secteur vallonné et en partie entouré de boisements, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Le site d'implantation n'est pas concerné par la présence de monument historique ou site inscrit / classé au titre du paysage.

Concernant l'**agriculture**, l'exploitation agricole concernée par les terrains du projet présente une surface agricole utilisée (SAU) voisine de 60 ha. L'assolement de l'exploitation comprend 7 cultures principales et des prairies, avec une culture maraîchère arrêtée en 2023. L'étude précise que le projet permettra de mobiliser du foncier pour le développement de l'activité d'élevage ovin de l'exploitation voisine.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des engins de chantier, la mise à disposition de kit anti-pollution, la gestion et le stockage adapté des déchets, ainsi que la mise en place de bacs de rétention au niveau des locaux techniques.

En phase exploitation, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du parc.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone.

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Selon l'étude, la réalisation du projet permet d'éviter l'émission de 2 400 tonnes de CO2 sur la durée d'exploitation du parc.

A titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (fabrication et approvisionnement des équipements, phase travaux, phase exploitation et démantèlement recyclage), de quantifier les émissions, et de justifier les choix retenus pour ce projet.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs les plus sensibles, comprenant notamment les zones humides recensées sur le site, les prairies et les zones boisées. Le projet s'implante essentiellement sur des parcelles cultivées.

³ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Evitement des zones humides - extrait étude d'impact page 255

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, en phase chantier, comprenant notamment le balisage des zones humides, la mise en place d'un management environnemental de chantier, ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année.

Le projet prévoit la création de passages à faune au niveau des clôtures, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ainsi que la mise en œuvre de plantations le long de certaines clôtures. **Sur ce dernier point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Le projet prévoit une mesure spécifique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **Sur ce point, la MRAe recommande une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département, et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre cette espèce.**

Le projet prévoit des mesures de **suivi écologique**, en phase chantier et en phase exploitation, ainsi qu'un suivi spécifique sur les zones humides évitées.

L'étude d'impact intègre en page 274 et suivantes une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Celle-ci conclut, au regard de l'implantation du projet sur des parcelles cultivées et des mesures mises à en œuvre, à des incidences résiduelles très faibles à nulles ne donnant pas lieu à la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit le recul du projet par rapport à l'habitation au nord, et prévoit plusieurs **mesures de réduction** visant à limiter les nuisances sur cette thématique et portant sur la gestion et la circulation des engins de chantier, la signalisation de chantier, et la gestion des déchets.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformations (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) sont situés à environ 245 m de la première habitation (cf tableau récapitulatif des distances en page 281 de l'étude d'impact). L'étude retient une incidence très faible.

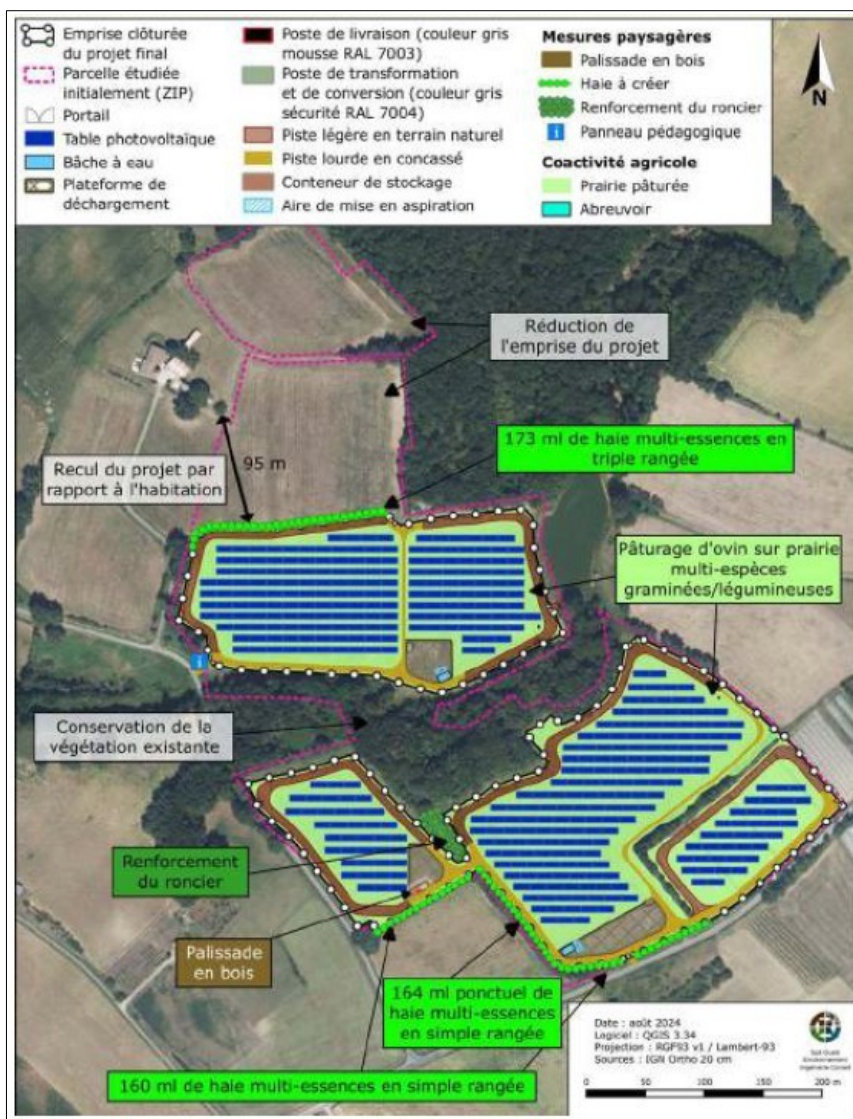
Conformément à la réglementation, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en

régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la mise en place de pistes périphériques, de portails d'accès, réserves d'eau, d'extincteurs, ainsi que d'un système de surveillance. Le projet ne prévoit en revanche pas de débroussaillage autour du parc (Obligations Légales de Débroussaillage).

La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS47), et d'ajuster l'évaluation des impacts en fonction des mesures supplémentaires de lutte contre l'incendie qui seraient nécessaires (OLD,...) .

Concernant la thématique du **paysage**, comme indiqué précédemment, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis les espaces ouverts ainsi que l'intégration des éléments techniques.



Mesures paysagères - extrait étude d'impact page 294

L'étude d'impact comprend plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**agriculture**, le projet prévoit une coactivité agricole de type pâturage ovin. A ce titre, il prévoit la plantation d'une prairie multi espèces de graminées légumineuses, la mise en place de 3 abreuvoirs et des portails adaptés. Le dossier comprend une étude préalable agricole, concluant à la mise en oeuvre d'une mesure de compensation agricole (versement d'une compensation financière). Sur cette base, l'étude préalable agricole a fait l'objet d'un **avis favorable de la Commission Départementale de Préservation**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 324 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

L'étude précise la méthodologie employée pour la sélection du site d'implantation, ainsi que les différentes variantes étudiées conduisant au choix du projet finalement retenu. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque au sol situé sur la commune de Lavergne, au niveau des lieux-dits "*Lespinasse*" et "*Raysse*", sur une surface cloturée de 10,4 ha, et développant une puissance voisine de 6 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistique, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles constitués notamment par les zones humides, les zones boisées et les prairies. Le projet s'implante sur des parcelles cultivées entourées en grande partie d'une végétation masquant celui-ci.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les plantations envisagées, la lutte contre l'Ambrosie et la prise en compte du risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>